

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
COMITÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITION DE TRAVAIL DE L'EURE

Évreux, le 4 juin 2015

Avis sur l'Avant Projet Sommaire concernant les plans et travaux  
du CFP de Verneuil sur Avre (27)

Le Centre des Finances Publiques de Verneuil sur Avre est installé dans un bâtiment situé au 119 place de la Madeleine.

Il a été construit vers 1740 sur 3 niveaux. Un bâtiment adjacent sur 2 niveaux a été construit en 1988. Des places de parking aménagées sont présentes à l'arrière du bâtiment. Le tout d'une superficie utile de 611m<sup>2</sup> et édifié sur une parcelle de 17a 14ca.

Afin de constituer un Hôtel des Finances regroupant l'ensemble des services des finances publiques de Verneuil, cet immeuble est devenu la propriété de l'État le 10 juin 2010.

Les lieux, d'abord loués à la commune puis achetés, n'ont quasiment jamais été entretenus par l'administration . Au départ, parce qu'elle n'était pas propriétaire et ensuite, faute de crédits.

La rénovation intégrale du site devait avoir lieu dans la foulée. Faute de budget et priorité faite au désamiantage d'Évreux sud, cette opération n'est à ce jour toujours pas réalisée.

En juillet 2014, France domaine a délégué à la DDFIP de l'Eure 450000 euros sur les 543 750€ demandés suite aux devis .

Les travaux qui nous sont présentés ont pour but la rénovation, la réhabilitation, et la densification du site.

Ce projet amène le CHSCT de l'Eure à établir le présent rapport afin de se prononcer sur les travaux, les plans et sur les nouvelles conditions de travail des agents, ceci en vertu des articles 47 et 57 du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret du 28 juin 2011 et de la circulaire du 10 avril 2015 portant sur la diffusion du guide juridique qui dispose :

## Article 47

- Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Conformément à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 48 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

## Article 57

- Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 28

Le comité est consulté :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Extrait du GUIDE JURIDIQUE : Application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique  
Chapitre VIII.1.1. Compétence en raison des matières (articles 47, 51 à 63)

L'une des principales mesures de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail est d'avoir adjoint aux compétences du Comité en matière d'hygiène et de sécurité une compétence sur les conditions de travail. Cette notion de conditions de travail peut être définie, conformément aux différents accords-cadres du secteur privé comme portant notamment sur les domaines suivants :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- la durée et les horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail ;

Les documents de travail en notre possession sont les suivants:

- Des plans « Avant Projet Sommaire » échelle 1/100 ème en date de mai 2015.
- DTA du site en date du 20/06/2013.
- Rapport de visite du Médecin de Prévention en date du 19 octobre 2012
- Rapport de visite de L'Inspecteur Santé et Sécurité au travail en date du 12 mars 2014.

Documents joints en annexes :

- Norme française NF X 35-102 : Conception ergonomique des espaces de travail en bureau.
- Normes handicapés : sanitaire et w.c. suivant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006.
- Guide de prévention du risque amiante, Ministère des Finances et des comptes publics, ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Document rédigé par le secrétariat Général, édition de septembre 2014.

**Le bâtiment ancien ainsi que l'annexe plus récente comportent des matériaux amiantés de la liste B en état dégradé. Nous étudierons cette problématique dans la partie concernant l'amiante.**

Notre étude commencera par le bâtiment A, le plus ancien, qui date de 1740. Il comporte un rez-de-chaussée et 2 étages.

### **Le Rez de chaussé :**

L'entrée se fait par une lourde porte en bois, précédée par un escalier en pierre dont certaines marches sont dégradées et glissantes -Rapport de L'inspecteur Santé et Sécurité au Travail – mars 2014 (RISST/2014). Il serait bon de prévoir des bandes antidérapantes. Notons que cette entrée n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

La porte en bois s'ouvre actuellement avec difficulté. Vu son état, nous préconisons une rénovation complète ( bavette , pâte à bois...).Notons qu'elle sert également de sortie de secours, en l'absence d'autre issue réglementaire. Le CHSCT a pris acte de son asservissement au système d'alarme incendie et de sa motorisation électrique. Il est indispensable que les mesures soient prises afin de garantir son rôle d'issue de secours en toutes circonstances. L'asservissement devra également couvrir la porte coulissante du sas thermique.

Au RDC se trouvera l'accueil du SIP, 2 box de réception, une salle d'attente pour le public, 2 toilettes et la partie recouvrement du SIP.

Les superficies sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> box d'accueil : 11.93m<sup>2</sup>
- 2e box d'accueil : 16 m<sup>2</sup>
- Partie accueil agent : 18.90m<sup>2</sup>
- accueil public : 9.45 m<sup>2</sup>

Le RDC dispose également de 2 toilettes homme / femme avec lavabos. Sur le plan, les portes de ces toilettes s'ouvrent vers l'intérieur. Pour des raisons de sécurité, il est indispensable que ses portes s'ouvrent vers l'extérieur.

Le rapport du médecin de prévention de 2012 (med/2012) faisait état d'un espace fonctionnel défaillant au niveau de la banque accueil. Il serait bon de procéder à une analyse ergonomique avec l'agent afin d'améliorer ses conditions de travail et d'offrir un minimum de confidentialité à l'utilisateur.

Les portes devant la banque d'accueil du SIP-SIE étant ouvertes en permanence, il pourrait être envisagé de les supprimer afin de gagner un peu d'espace dans le hall.

Sur le projet, il n'apparaît pas de local destiné à recevoir un vestiaire et tout le matériel de ménage (produits d'entretien, chariots, aspirateur...) nécessaire à la personne employée pour cette mission .

Nous préconisons la création d'un tel local au rez-de-chaussée et la mise sous clés des produits dangereux.

L'accès à l'étage se fait par un escalier ancien et ouvert. Les portes d'accès seront asservies à la centrale incendie. De même, un en-coffrage de l'escalier doit être réalisé afin de limiter les risques incendie. Afin de sécuriser l'accès aux étages, la mise en place de badges semble également opportune.

## **1<sup>er</sup> Étage :**

Au 1<sup>er</sup> étage, les portes de l'escalier donnant sur le palier doivent être reliées à la centrale incendie. Il semble opportun d'inverser les vantaux de la porte tiercée donnant sur le palier afin que le vantail le plus large s'ouvre le long du mur, ceci pour permettre une descente plus aisée en cas d'urgence.

Le 1<sup>er</sup> étage est composé d'un espace de circulation de 14.26 m<sup>2</sup>, de 4 bureaux et de 2 toilettes.

- Un bureau de 15,77 m<sup>2</sup>, destiné à un agent.
- Un bureau de 29,10 m<sup>2</sup> destiné à 2 agents.
- Un bureau de 48,49 m<sup>2</sup> destiné à 3 agents.
- Un bureau de 17.39 m<sup>2</sup> destiné à 1 agent.

La superficie de ces bureaux semble adaptée au nombre d'agents susceptibles d'y travailler.

Sur les plans, les portes des toilettes ne s'ouvrent pas dans le bon sens. Il est recommandé de changer le sens d'ouverture des portes afin de permettre une évacuation facile en cas de malaise.

Dans son rapport (med/2012) le médecin de prévention faisait état de certaines portes de w.c. non dé-verrouillables de l'extérieur. Il est indispensable que ce dysfonctionnement soit corrigé sur l'ensemble du site. Article R4228-14 du CT (Code du Travail). Des fenêtres ou une permettant une aération suffisante devront être installées dans chaque toilette.

Des portes d'accès existantes ne figurent pas sur les plans ; l'une pour l'accès de l'espace de circulation vers le bureau de 48,49m<sup>2</sup> et l'autre pour la liaison entre les bureaux de 15,77m<sup>2</sup> et de 29,10m<sup>2</sup>. Elles doivent être maintenues.

## **2<sup>ème</sup> étage :**

Le 2<sup>ème</sup> étage est composé de 6 bureaux individuels, d'un bureau de 2 personnes et d'un local de stockage autour d'un espace de circulation centrale. Il comprendra 2 services, le pôle PCE (Pôle de contrôle et d'expertise) et le SIE (Services des impôts des entreprises).

Avant toutes choses, nous demandons à la direction de prendre toutes les garanties afin de s'assurer que cet étage est en mesure de supporter le poids des armoires liées aux réaménagements.

3 bureaux individuels et le bureau de 2 personnes sont proches du minimum acceptable en terme de superficie (11, 12 et 24 m<sup>2</sup>) Il est demandé de procéder une analyse fine dans l'aménagement de ces pièces afin d'utiliser l'espace de manière optimale et de garantir un espace de circulation suffisant.

Le bureau jouxtant l'escalier ne dispose pas à l'heure actuelle d'éclairage naturel. Comme il a été vu en groupe de travail, le blason extérieur doit être déposé afin de désobstruer la fenêtre existante.

À la vue du nombre d'agents travaillant à cet étage, nous recommandons la création d'un WC sur le palier, près de l'escalier. Si tel est le cas, il faudra étudier le positionnement de la porte afin qu'elle ne pose pas de problème de sécurité quitte à envisager la pose d'une porte à galandage. De plus en application de l'article R4228-12 et R4212-6 du CT, une VMC avec un débit minimal de 30m<sup>3</sup>/H et un chauffage devra être prévu.

### **Le sous-sol :**

Le sous-sol de ce bâtiment se compose d'un local fort et d'une partie chaufferie.

L'accès se fait par un escalier, non sécurisé. Nous recommandons l'installation d'une rampe afin de sécuriser la descente.

La dalle béton soutenant la chaudière présente un émiettement. Une consolidation est à envisager afin de sécuriser l'assise de la chaudière. De même, il est nécessaire de grillager l'ouverture d'aération présente au sol.

### **Le bâtiment annexe :**

Ce bâtiment datant de 1988 est destiné à recevoir la trésorerie de Verneuil actuellement logée au 578 rue de la Madeleine. **Comme nous l'avons vu précédemment il comporte des matériaux amiantés de la liste B en état dégradé.** Nous étudierons cette problématique dans la partie concernant l'amiante.

L'ISST indique dans son rapport une non-conformité électrique détectée par l'entreprise VERITAS en 2013, ainsi qu'une absence de mise à jour des schémas électriques. Cette problématique devra être résolue lors de la réhabilitation du bâtiment.

Ce bâtiment est assez sombre du fait de son exposition et se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Il contient également un local informatique.

### **Le rez-de-chaussée :**

Il se compose comme suit :

- Un bureau de 38,36 m<sup>2</sup> destiné à recevoir 3 agents. Dans ce bureau, notons la présence d'une salle informatique de 6,65 m<sup>2</sup>.
- Un bureau de 29,63 m<sup>2</sup> destiné à recevoir 3 agents, et une partie caisse de 11,20 m<sup>2</sup>.
- Un couloir transversal.
- Une partie chaufferie, 2 toilettes, un local coffre, une toilette handicapée, un box de réception (option 2) et une salle d'attente pour le public.

Ce bâtiment est le seul des 2 destiné à la réception des personnes à mobilité réduite.

À l'heure actuelle, l'accès par la baie vitrée ne semble pas assez large pour accueillir toutes les personnes à mobilité réduite. Des travaux en vue de faciliter cet accès (largeur de la porte, pente douce) devront être entrepris. Nous préconisons également l'électrification de cette porte pour une ouverture automatisée.

Deux plans sont proposés, différents entre eux par l'emplacement du box de réception. Dans un cas (option 1), le box jouxte le sas d'entrée, dans l'autre cas (option 2) il est adjacent à l'espace d'attente pour le public.

La seconde option paraît plus satisfaisante, elle permet de dégager un espace de travail supplémentaire pour les agents.

Le bureau de 29,63m<sup>2</sup>, avec 3 agents, atteint à peine la superficie minimale recommandée. Il sera donc indispensable d'en surveiller particulièrement son agencement afin de garder un espace de travail non surchargé et le plus agréable possible.

De même, étant actuellement très sombre, une lumière artificielle adéquate doit être mise en place.

Ce bureau sera séparé par une cloison vitrée de la partie caisse.

Vu les nombreux problèmes ergonomiques liés aux banques d'accueil dans le département, il serait bon qu'une discussion ait lieu en amont entre le médecin de prévention, l'Assistant de Prévention et les agents afin de trouver le meilleur positionnement possible, ceci afin d'éviter tous travaux ultérieurs.

Le local informatique présent au RDC est actuellement très bruyant. Nous prenons acte de l'isolation renforcée qui sera réalisée lors des travaux. Une attention particulière devra être apportée sur ce sujet.

Même constat pour la chaufferie.

Au niveau des toilettes publiques / handicapées, une réflexion devra être menée sur une accessibilité maximale de ce local. Celui-ci devra être conforme à l'arrêté du 1er août 2006 – notamment l'article 12.

### **Les combles :**

Les combles sont composés de 4 pièces principales :

- Un espace Foyer de 29,95m<sup>2</sup>
- Un bureau de 11,30 m<sup>2</sup>
- Un espace de travail non encore dédié d'une surface de 35 m<sup>2</sup>
- Une salle archives de 46 m<sup>2</sup>.

L'espace foyer servira de lieu de restauration pour les agents du site désirant déjeuner sur place. Ceci est conforme à l'article R 4228-23 du CT. Le matériel adéquat devra être présent afin que les agents puissent « se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. » Dans ce cadre, une ventilation mécanique ou naturelle utilisable en tout temps devra être mise en place afin de garantir un débit minimal 30 m<sup>3</sup> par heure et par occupant (R 4222-6 CT). En application de l'article R 4228-25 du CT, le CHSCT donne un avis favorable afin que cet emplacement puisse être utilisé comme local de détente.

Le bureau de 11,30 m<sup>2</sup> hébergera un agent et n'appelle pas de remarque particulière à ce stade.

L'espace de travail, non existant à ce jour, va être créé ex nihilo. Il abritera à terme 3 agents issus d'un futur regroupement.

L'étage est complété d'une partie archives de 46 m<sup>2</sup>. Aucun autre détail en notre possession.

### La problématique amiante.

Le DTA en date du 3 juillet 2013 établi par l'entreprise VERITAS nous indique ce qui suit :

#### 4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
09/12/2005	Intégration au DTA	Colle noire sous dalles de sol bleue pâle	P1	Bureaux bâtiment neuf
09/12/2005	Intégration au DTA	Colle noire sous dalles de sol bleue	P2	Bureaux bâtiment récent et ancien
09/12/2005	Intégration au DTA	Dalles de sol beige	/	Bureaux bâtiment ancien R+1 et R+2

#### 5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
09/12/2005	Colle noire sous dalles de sol bleue pâle	P1	Bureaux bâtiment récent	BE	Evaluation périodique sous 3 ans	Effectuer un évaluation de l'état de conservation des dalles de sol avant le 09/12/2008
20/06/2013	Colle noire sous dalles de sol bleue pâle	P1	Bureaux bâtiment récent	AC1	Action corrective niveau 1	Remplacement des dalles de sol dégradées
09/12/2005	Colle noire sous dalles de sol bleue	P2	Bureaux bâtiment récent et ancien	BE	Evaluation périodique sous 3 ans	Effectuer un évaluation de l'état de conservation des dalles de sol avant le 09/12/2008
20/06/2013	Colle noire sous dalles de sol bleue	P2	Bureaux bâtiment récent et ancien	EP	Evaluation périodique	Effectuer un évaluation de l'état de conservation des dalles de sol avant le 20/06/2016
09/12/2005	Colle noire sous	/	Bureaux bâtiment et ancien R+1 et R+2	BE	Evaluation périodique sous 3 ans	Effectuer un évaluation de l'état de conservation des dalles de sol avant le 09/12/2008
20/06/2013	Colle noire sous	/	Bureaux bâtiment et ancien R+1 et R+2	AC1	Action corrective niveau 1	Remplacement des dalles de sol dégradées

Comme nous le voyons, les deux bâtiments comportent des matériaux amiantés de liste B (élément de sols amiantés) en état dégradé. La société VERITAS recommande une action corrective de niveau 1 à savoir le remplacement des dalles de sol dégradées. Notons que le plan d'action ministériel « amiante » adopté en 2009, va au-delà des dispositions réglementaires. En cas de réhabilitation d'un bâtiment ou d'un réaménagement de locaux, il prévoit en effet **le retrait** de tout matériau non friable pour lequel un organisme certifié a fait état d'une dégradation à l'occasion d'un repérage réalisé pour le DTA.

Dans notre cas précis, la direction locale nous a informé qu'il était impossible d'appliquer ces consignes au motif d'une ligne budgétaire contrainte. Nous déplorons fortement que l'Etat ne respecte pas les engagements pris en 2009. Le CHSCT demande l'application des recommandations de la société de contrôle et l'application des recommandations ministérielles, **à savoir le retrait de tous les matériaux amiantés du site.**

Dans tous les cas, la réglementation ( CSP - Code de la Santé Publique R 1334-22 et R 1334-29-6 ) prévoit qu'avant toute opération de travaux et quelle que soit leur nature, le maître d'ouvrage devra, pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information ( le DTA) en faisant réaliser un repérage amiante avant travaux dans la zone concernée dans le respect des nouvelles dispositions applicables.

Ce repérage amiante avant travaux permettra d'identifier de manière exhaustive, le cas échéant par la réalisation de sondages destructifs, les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante et dont la présence n'aurait pas été révélée lors de la constitution initiale du DTA ou de travaux précédents.

Ces rapports complémentaires permettront ainsi de compléter le DTA et la fiche récapitulative.

Le CHSCT demande que lui soit communiqué le nom de la société qui sera en charge de la problématique amiante.

Il est rappelé que la direction devra faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air. (Article R1334-29-3 du CSP). Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre et le résultat des mesures doit être affiché de manière publique et visible.

Pour toutes questions relatives à l'amiante, il faudra se rapprocher du Guide de Prévention Amiante émis par le Secrétariat Général.

### **La problématique incendie (consignes de sécurité, alarme, plan d'évacuation)**

Dans son rapport de mars 2014, l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail a mis en exergue plusieurs problèmes graves relatifs à la sécurité incendie.

- Consignes de sécurité incomplètes
- Bloc d'éclairage de sécurité (RDC Bat annexe, 2eme étage bât principal),
- Plan d'interventions non à jour
- Absence de signalétique extincteurs
- Accès aux extincteurs problématiques
- Alarme sonore non audible par le public ou les agents
- Problème évacuation avec l'issue de secours du bâtiment annexe.

Le CHSCT demande que l'ensemble de ces dysfonctionnements, dont certains sont majeurs, soient résolus lors de cette phase de rénovation du bâtiment. Nous demandons que soient suivies toutes les recommandations de l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail sur ce sujet. Dans cette optique, il sera judicieux de se référer à l'ensemble des articles R 4227-28 à R 4227-39 du Code du travail.

De plus, la porte d'entrée du bâtiment et celle du SAS devraient être asservies à la centrale incendie.

### **Le parking extérieur :**

Dans son rapport l'ISST a mentionné l'absence de garde-fous ou de barrières de protection au niveau des emplacements de parking. Ce parking donne sur un cours d'eau situé en contrebas. Afin d'éviter tout accident potentiel, le CHSCT demande que des travaux de sécurisation soient faits. Un éclairage avec détection de mouvements devrait être envisagé.

Nous préconisons une signalétique adéquate entre les deux bâtiments pour l'orientation et la sécurité du public. ( Passage de véhicules).

Le CHSCT demande que lui soient communiqués dès que possible l'ensemble des plans côtés avec l'implantation électrique, et le positionnement du mobilier.

En application de l'article 77 du décret du 28 mai 1982 modifié, « Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité. »

**ANNEXES :**